

Policy Lanceurs d'alerte

1 Objectif

NRB S.A. (ci-après « l'Entreprise ») entend mener ses activités avec intégrité et éthique et souhaite par conséquent assurer à l'ensemble de ses collaborateurs la possibilité de dénoncer, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après, toute violation des normes légales et réglementaires visées au point **2.2** de la présente *policy*, lorsque ces violations sont constatées au sein de l'Entreprise, et ce de la manière la plus sereine et sécurisée possible.

La présente *policy* est adoptée conformément à la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, laquelle transpose la directive européenne (UE) 2019/1937 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Elle a pour objectif, s'agissant des signalements de bonne foi respectant les conditions portées à l'article 8 de la loi du 28 novembre 2022 telles que mises en œuvre par l'article 3.2 de la présente *policy* :

- de permettre le signalement confidentiel, anonyme ou non, de toute information relative à un acte répréhensible potentiel ou effectif ;
- d'assurer une protection élevée et efficace de l'auteur du signalement ;
- de déterminer la procédure à suivre par l'auteur du signalement ;

La présente politique est disponible sur le site internet et sur l'intranet de l'Entreprise.

2 Champ d'application

2.1 Les auteurs de signalement

Les auteurs de signalement pouvant bénéficier de la protection visée par la présente *policy* sont :

- les travailleurs salariés de l'Entreprise, les anciens travailleurs de l'Entreprise et les candidats dans le cadre d'un recrutement au sein de l'Entreprise ;
- les personnes ayant collaboré/collaborant avec l'Entreprise sur une base indépendante et les candidats dans le cadre de négociations précontractuelles avec l'Entreprise ;
- les bénévoles et les stagiaires (rémunérés ou non) ;
- les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'Entreprise (y compris les membres non exécutifs) ;
- toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs de l'Entreprise.

Les mesures de protection visées par la présente *policy* s'appliquent en outre :

- aux facilitateurs, c'est-à-dire les personnes physiques qui aident un auteur de signalement au cours du processus de signalement et dont l'aide devrait être confidentielle ;

- aux tiers en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement ;
- aux entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

Les facilitateurs, tiers et entités juridiques visées ci-dessus ne pourront cependant bénéficier de la protection offerte par la présente *policy* que pour autant qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire que l'auteur du signalement tombait lui-même dans le champ de protection de la présente *policy*.

L'ensemble des personnes susmentionnées ne bénéficient de la protection visée par la présente *policy* que pour autant que leur signalement respecte les conditions portées à l'article 8 de la loi du 28 novembre 2022 telles que mises en œuvre par l'article 3.2 de la présente *policy* et donc dès lors notamment qu'il soit effectué de bonne foi.

2.2 Les domaines d'application

Les violations¹ dont le signalement est régi par la présente *policy* sont celles qui ont trait aux domaines suivants :

- Les marchés publics ;
- Les services, produits et marchés financiers et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- La sécurité et la conformité des produits ;
- La sécurité des transports ;
- La protection de l'environnement ;
- La radioprotection et la sûreté nucléaire ;
- La sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, la santé et le bien-être des animaux ;
- La santé publique ;
- La protection des consommateurs ;
- La protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- La lutte contre la fraude fiscale ;
- La lutte contre la fraude sociale

3 Le signalement

3.1 Objet du signalement

Les auteurs de signalement peuvent signaler, c'est-à-dire communiquer de manière écrite ou orale, par le biais d'un des canaux visés ci-après toute violation ayant trait aux domaines visés au point **2.2** ainsi que toute information sur lesdites violations, en ce compris tout soupçon raisonnable concernant des violations effectives ou potentielles qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire

¹ Définie par l'article 7 de la loi du 28 novembre 2022 notamment comme un acte ou une omission illicite ou allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité d'une règle.

au sein de l'Entreprise ainsi que les tentatives de dissimulation de telles violations au sein de l'Entreprise.

3.2 Conditions du signalement et de protection

Le signalement doit être exécuté de bonne foi et ne peut partant ni se fonder sur des rumeurs ou des oui-dire ni avoir pour objet/but de nuire à l'Entreprise.

Les auteurs de signalement bénéficient de la protection prévue par la présente policy pour autant que :

1. ils aient eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraînent dans le champ d'application de la présente loi; et
2. ils aient effectué un signalement interne, un signalement externe ou une divulgation publique dans le respect des conditions de la présente policy et de la loi.

Le premier critère est apprécié au regard d'une personne placée dans une situation similaire et disposant de connaissances comparables

L'auteur de signalement qui a effectué un signalement de bonne foi ne perd pas le bénéfice de la protection au seul motif que le signalement s'est avéré inexact ou infondé.

Le but est ici de prémunir l'Entreprise contre tout signalement malveillant, frauduleux fantaisiste ou abusif et contre toute utilisation de la présente *policy* dans le but de nuire à l'Entreprise ou à ses activités.

4 Canaux de signalement

Toute personne visée au point **2.1** alinéa 1 de la présente *policy* et disposant d'informations relatives à des actes répréhensibles visés au point **2.2** est invitée à en faire part à l'Entreprise dans les plus brefs délais, pour autant que son signalement soit effectué de bonne foi et respecte les conditions portées à l'article 8 de la loi du 28 novembre 2022 telles que mises en œuvre par l'article 3.2 de la présente *policy*.

4.1 Canaux de signalement interne

Le canal de signalement interne constitue *a priori* la voie la plus appropriée lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation au sein de l'Entreprise.

Ce canal est donc à privilégier par l'auteur du signalement, dans le respect des dispositions de la présente policy.

4.1.1 Destinataires des canaux de signalement interne

Les canaux de signalement interne mis en place par l'Entreprise et détaillés sous le point **4.1.2** de la présente *policy* sont ouverts aux travailleurs de l'Entreprise, ainsi qu'aux personnes reprises au point **2.1**.

4.1.2 Procédure

1- Au sein de l'Entreprise, les signalements internes peuvent être effectués par e-mail à lanceur.alerte@nrb.be ou Whistleblowing@nrb.be

Les signalements doivent être adressés en français, néerlandais ou anglais. Tout signalement adressé dans une autre langue devra faire l'objet d'une traduction, pouvant altérer l'exactitude du contenu du signalement.

Il est également possible de solliciter un entretien en personne avec le gestionnaire de signalement, tel qu'identifié ci-dessous au point **4.1.3** de la présente *policy*

Chacun des canaux précités est établi et géré d'une manière sécurisée, de sorte que la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement est assurée, et afin que les membres du personnel non autorisés n'aient aucun accès auxdits canaux de signalement interne.

Ces canaux assurent en tout temps la protection de la vie privée et des données à caractère personnel de l'auteur du signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement.

Ces canaux sont gérés par un gestionnaire de signalement, dont l'identité est reprise ci-dessous au point **4.1.3** de la présente *policy*.

2- A la suite de l'introduction d'un signalement par un des canaux précités, l'auteur du signalement recevra un accusé de réception dudit signalement dans les 7 jours à compter de ladite réception.

3- Le gestionnaire de signalement assurera tant la réception que le suivi du signalement et maintiendra la communication avec l'auteur du signalement. Le cas échéant, il demandera à l'auteur du signalement les informations complémentaires nécessaires à l'instruction du signalement.

4- Le gestionnaire de signalement assurera un suivi diligent dudit signalement par le biais d'une enquête interne afin d'évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à la violation signalée.

Dans tous les cas qui lui sont soumis, le gestionnaire de signalement assurera un retour d'informations auprès de l'auteur du signalement qui vise la communication à l'auteur du signalement d'informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi.

Le retour d'information susmentionné devra avoir lieu dans un délai raisonnable, lequel n'excèdera en aucun cas 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

Le gestionnaire informera l'auteur de signalement par le biais du canal de signalement interne choisi.

4.1.3 Gestionnaire de signalement

L'Entreprise a confié la mission d'assurer le suivi des signalements internes à :

- Aurélie VERJUS, Compliance Officer

- Francis OUAÏ, Data Protection Officer

Le gestionnaire de signalement exercera sa mission en toute indépendance et en dehors de tout conflit d'intérêt. Il est soumis à une obligation de confidentialité.

4.2 Canaux de signalement externe

Le Médiateur fédéral a été désigné par le législateur belge comme étant chargé de coordonner les signalements introduits par des canaux externes.

En résumé, il sera chargé de recevoir les signalements externes, vérifier leur recevabilité et les transmettre à l'autorité compétente pour enquête, laquelle sera différente selon la matière mobilisée par le signalement. La liste des autorités compétentes est fixée par l'arrêté royal du 22 janvier 2023 pris pour la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022.

Dans des cas exceptionnels, le Médiateur fédéral pourra également mener l'enquête au fond.

Les coordonnées du Médiateur fédéral sont les suivantes :

Adresse :	Rue de Louvain 48 bte 6, 1000 Bruxelles
Plainte en ligne :	https://www.mediateurfederal.be/fr/contactez-nous
E-mail :	contact@mediateurfederal.be
Téléphone :	0800 99 961
Fax :	02 289 27 28

4.3 Divulgence publique

La divulgation publique consiste en la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des violations.

Cette divulgation publique peut tout d'abord être utilisée par tout auteur de signalement qui a d'abord effectué un signalement interne et externe, ou directement un signalement externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans les délais prescrit (3 mois en cas de signalement interne).

Une personne peut avoir recours directement à la divulgation publique telle que définie ci-avant lorsqu'il a des motifs légitimes de croire :

- que la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public ; ou
- qu'en cas de signalement externe, il existe un risque de représailles ou il y a peu de chance qu'il soit véritablement remédié à la situation en raison des circonstances propres aux faits dénoncés (risque de dissimulation ou destruction de preuve, risque de collusion avec l'auteur de la violation ou impliquée dans la violation, etc.).

5 Mesures de protection

L'Entreprise s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer un niveau de protection élevé et efficace aux auteurs de signalement dont le signalement de bonne foi respecte les conditions portées à l'article 8 de la loi du 28 novembre 2022 telles que mises en œuvre par l'article 3.2 de la présente *policy*.

5.1 Préservation de la confidentialité

L'Entreprise garantit qu'elle mettra tout en place pour que l'auteur de signalement puisse effectuer son signalement en toute confidentialité.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'identité de l'auteur de signalement ne puisse pas être divulguée sans le consentement exprès et libre de celui-ci à toute personne autre que les membres du personnel autorisés compétents pour recevoir des signalements ou pour en assurer le suivi.

Par dérogation au paragraphe précédent, l'identité de l'auteur de signalement pourra être divulguée lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée en vertu d'une législation spéciale dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée.

Dans ce dernier cas, l'auteur du signalement sera informé de la divulgation de son identité avant qu'elle n'ait lieu, à moins qu'une telle information ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires en cours.

5.2 Interdiction de représailles

1- Est interdite toute forme quelle qu'elle soit de représailles contre les personnes visées à l'article 2.1 qui bénéficient de la protection dans les conditions de la présente policy, en ce compris les menaces de représailles et tentatives de représailles.

2- Toute personne bénéficiant de la protection contre les représailles visée par le présent point et qui s'estime victime ou menacée de telles représailles, peut adresser une plainte motivée au Médiateur fédéral, qui engagera une procédure extrajudiciaire de protection et vérifiera l'existence de soupçons raisonnables de représailles.

Les coordonnées du Médiateur fédéral sont les suivantes :

Adresse :	Rue de Louvain 48 bte 6, 1000 Bruxelles
Plainte en ligne :	https://www.mediateurfederal.be/fr/contactez-nous
E-mail :	contact@mediateurfederal.be
Téléphone :	0800 99 961
Fax :	02 289 27 28

3- Toute personne bénéficiant de la protection contre les représailles ici visée qui est victime de telles représailles lorsque le signalement effectué de bonne foi respecte les conditions portées à l'article 8 de la loi du 28 novembre 2022 telles que mises en œuvre par l'article 3.2 de la présente *policy* peut demander l'octroi de dommages et intérêts conformément au droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, dont le montant varie de 18 à 26 semaines de salaire. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle applicable en matière de licenciement manifestement déraisonnable, en application de la CCT n°109 concernant la motivation du licenciement

Si la personne concernée n'est pas salariée de l'Entreprise, l'indemnisation sera fixée au préjudice réel subi, dont l'étendue devra être prouvée par la victime.

4- A cet effet, les personnes qui s'estiment victimes d'une mesure de représailles pourront introduire un recours devant le Tribunal du travail territorialement compétent, le cas échéant en référé.

5.3 Mesures de soutien

L'Entreprise tient à s'assurer que les personnes visées par la présente *policy*, telles qu'énumérées au point **2.1** de la présente *policy*, bénéficient d'un accompagnement cohérent et de qualité.

Outre le soutien qu'elles peuvent obtenir en interne, l'Entreprise précise, dans ce contexte, que ces personnes peuvent, si elles le souhaitent, obtenir des informations et conseils sur les procédures applicables auprès des organes externes suivants :

1° Le Médiateur fédéral

Adresse :	Rue de Louvain 48 bte 6, 1000 Bruxelles
Plainte en ligne :	https://www.mediateurfederal.be/fr/contactez-nous
E-mail :	contact@mediateurfederal.be
Téléphone :	0800 99 961
Fax :	02 289 27 28

2° L'Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains

Adresse :	Rue de Louvain 48, 1000 Bruxelles
E-mail :	info@firm-ifdh.be
Site Internet :	https://institutfederaldroitshumains.be/fr

5.4 Exonération de responsabilité

Les auteurs de signalement qui effectuent un signalement interne/externe ou une divulgation publique de bonne foi respectant les conditions portées à l'article 8 de la loi du 28 novembre 2022 telles que mises en œuvre par l'article 3.2 de la présente *policy* n'encourent aucune responsabilité concernant ce signalement ou cette divulgation publique pour autant qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de telles informations était nécessaire pour révéler une violation en application de la présente *policy*.

Toute autre responsabilité éventuelle des auteurs de signalement découlant d'actes ou d'omissions qui ne sont pas liés au signalement ou à la divulgation publique ou qui ne sont pas nécessaires pour révéler une violation en application de la présente *policy* continue d'être régie par le droit applicable.

6 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de la procédure de signalement interne, l'Entreprise est considérée comme étant le responsable du traitement des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la procédure de signalement interne. A cet égard, nous vous renvoyons vers la Privacy Policy pour plus d'informations concernant le traitement de vos données à caractère personnel par l'Entreprise.

Dans le cadre de la procédure de signalement externe, l'Entreprise ne pourra être considérée comme responsable du traitement : il s'agira de l'autorité compétente ou, à défaut d'autorité compétente, le Médiateur fédéral.

Tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente *policy* est effectué conformément aux normes applicables en la matière, et notamment aux exigences du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD).

Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes dans le cadre du traitement d'un signalement ne sont pas collectées ou, si elles le sont, sont effacées dans les plus brefs délais.

7 Archivage des signalements

1- L'Entreprise tient un registre de tous les signalements reçus, dans le respect des mesures de confidentialité énoncées au point **5.1** de la présente *policy*.

Les signalements seront conservés pendant 5 ans après la fin de la relation contractuelle entre l'auteur du signalement et l'Entreprise. En ce qui concerne les tiers à l'Entreprise, les signalements seront conservés pour une durée de 5 ans.

2- Lorsqu'une personne demande à rencontrer les membres du personnel de l'Entreprise afin de faire un signalement interne ou externe, l'Entreprise veille, avec le consentement de l'auteur de signalement, à ce que des comptes rendus complets et précis de la rencontre soient conservés sous une forme durable et récupérable.

8 Formation du personnel

L'Entreprise organise des formations afin que les membres du personnel chargés du traitement des signalements aient suffisamment connaissance des règles applicables en matière de protection des données, pour traiter les signalements et assurer la communication avec l'auteur de signalement, ainsi que pour assurer un suivi approprié des signalements.

9 Modification de la présente politique

L'Entreprise se réserve le droit de modifier la présente politique à tout moment, à son entière discrétion, en fonction de l'évolution de la législation en la matière et des nécessités du fonctionnement de l'Entreprise.

Toutes ces modifications seront communiquées aux membres du personnel actuel ou futur ainsi que toute personne liée par une relation contractuelle avec l'Entreprise par l'adaptation de la présente *policy* qui est disponible sur le site intranet et sur le site internet de l'Entreprise.

10 Entrée en vigueur

La présente politique prend effet à compter du 15 février 2023 pour une durée indéterminée.